## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 21,085/11/PN Annexes

**OBJET** 

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 31 mai 1989, dirigée contre le commandant de la Caserne Léopold à Gand, du fait qu'une plaque bilingue "Pas d'accès-Geen toegang" ait été apposée sur deux portes (Charles Kerckhovenlaan et Eekhout).

La loi sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) est applicable sur les services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1, § 1, 1° des LLC).

Etant donné que la loi du 30 juillet 1988, modifiée par l'A.R. du 15 octobre 1963, règle l'emploi des langues à l'armée, notamment en ce qui concerne les avis et communications au public (cfr. art. 27), la C.P.C.L. se déclare incompétente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff..

